

RAPPORT DES CORRECTEURS DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE 2018

Question 1

En vertu de l'article 123(2) CBE, il n'est pas admissible d'ajouter dans un brevet européen des éléments qui figurent uniquement dans le document de priorité concernant ce brevet (Directives, H-IV 2.2.5). [Noter l'exception prévue par la règle 56(3) CBE]. Les généralisations intermédiaires peuvent être admissibles dans certaines circonstances particulières (cf. Directives, H-V 3.2.1). L'abrégé ne peut pas être pris en considération à une fin autre que celle d'obtenir des informations techniques (article 85 CBE). Un objet qui figure uniquement dans les revendications déposées après la date de dépôt s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée (description et dessins). Tel est le cas de revendications déposées en réponse à la notification émise au titre de la règle 58 ensemble la règle 5c) CBE (cf. également Directives, H-IV 2.2.3).

1.1 – Faux

1.2 – Faux

1.3 – Faux

1.4 – Faux

Question 2

Si Daniela ne réagit pas à l'invitation, toute référence aux dessins sera réputée supprimée (règle 56(4)a) CBE). La conséquence juridique n'est pas que la demande est réputée retirée. Si les dessins manquants sont déposés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification [22 février + 10 jours (4 mars 2018) + 2 mois], à savoir le 4 mai 2018 (règle 56(1) CBE, règle 126(2) CBE, règle 131(4) CBE), la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins manquants ont été déposés (règle 56(2) CBE). Conformément à la règle 135(2) CBE, le délai visé à la règle 56(2) CBE est exclu de la poursuite de la procédure. Le demandeur

peut déposer les parties manquantes de la description ou les dessins manquants de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 56(2) CBE et Directives, A-II 5.2).

2.1 – Faux

2.2 – Vrai

2.3 – Faux

2.4 – Vrai

Question 3

La validité du droit de priorité ne constitue pas en tant que telle un motif d'opposition puisque l'article 100 CBE n'en fait pas mention. Si la priorité revendiquée par la demande EP-A n'est pas valable, la date effective de EP-A, en application de l'article 89 CBE, est la date de dépôt de EP-A (soit le 29 février 2016). Dans ce cas, FR-B fait partie de l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE et peut être cité pour contester la nouveauté (et l'activité inventive) de la demande EP-A. La demande nationale FR-B ne peut être comprise dans l'état de la technique qu'en vertu de l'article 54(2) CBE, et non en vertu de l'article 54(3) CBE. L'absence de nouveauté et l'insuffisance de l'exposé sont des motifs d'opposition distincts (article 100 CBE). En outre, l'objection relative à l'insuffisance de l'exposé a été soulevée après l'expiration du délai d'opposition (cf. G 10/91 et Directives, D-V, 2.2). L'objection relative à l'insuffisance de l'exposé est donc considérée comme un nouveau motif d'opposition.

3.1 – Vrai

3.2 – Vrai

3.3 – Faux

3.4 – Vrai

Question 4

Le délai pour répondre à la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE expire le 1^{er} mars 2018 [22 octobre 2017 + 10 jours (1^{er} novembre 2017) + 4 mois] (règle 71(3) CBE, règle 126(2) CBE et règle 131(4) CBE). Si le demandeur acquitte la taxe de délivrance et de publication et produit la traduction des revendications, il est réputé avoir donné son accord sur le texte (règle 71(5) CBE). Un recours dirigé contre la décision de délivrance serait un recours formé par une partie non lésée. Le demandeur peut manifester son désaccord concernant le texte proposé, à condition de requérir des modifications motivées (règle 71(6) CBE). La division d'examen ne peut pas reprendre la procédure (cf. Directives, édition 2016, C-V, 4.7) et, partant, ne peut pas prendre en compte les observations de tiers reçues après que la décision de délivrance a été remise au service du courrier interne de l'OEB (règle 71bis(2) CBE, cf. également G 12/91 et Directives, édition 2016, E-V, 3). Dans le cas de l'affirmation 4.4, le demandeur a déjà reçu la décision de délivrance et il est donc correct de répondre "Vrai". Cependant, comme il ressort d'arguments exposés dans le cadre de recours, la division d'examen chargée d'émettre un avis technique au titre de l'article 25 CBE peut prendre en compte les observations produites par des tiers après la signification de la décision de délivrance. Compte tenu de ce rare cas de figure, l'affirmation 4.4. a été neutralisée et les points ont été accordés pour les deux réponses.

4.1 - Vrai

4.2 - Faux

4.3 - Vrai

4.4 – Vrai ou Faux

Question 5

La taxe annuelle due pour la troisième année pour la demande de brevet européen issue de PCT-E n'est exigible que le 31 juillet 2018 (règle 159(1)g) CBE, article 86(1) CBE, règle 51(1) CBE). Le délai pour

l'entrée dans la phase européenne expire le 28 février 2018 [29 juillet 2015 + 31 mois] (règle 159(1) CBE et règle 131(4) CBE). En vertu de la règle 159(1)c) CBE, la taxe de dépôt doit être acquittée lors de l'entrée dans la phase européenne. Par conséquent, pour entrer valablement dans la phase européenne *aujourd'hui*, la taxe de dépôt doit être acquittée. Comme il ressort d'arguments exposés dans le cadre de recours, l'affirmation 5.3 pourrait être interprétée comme faisant référence à la notion d'"entrée" dans la phase européenne et non à celle d'"entrée anticipée", en ce qui concerne la date du 26 février 2018. Il serait dès lors nécessaire de lever également l'interdiction de traitement avant l'expiration du délai de 31 mois en présentant une requête en entrée anticipée. Compte tenu de cette interprétation, il a été décidé de neutraliser l'affirmation 5.3 et d'accorder les points pour les deux réponses. Conformément à la règle 159(1)f) CBE et à la règle 70(1) CBE, la requête en examen doit être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne : la publication internationale remplace le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets (article 153(6) CBE) (cf. également Directives, C-II, 1.2). La requête en examen peut être présentée jusqu'en mai 2018 (novembre 2017 + 6 mois).

5.1 – Faux

5.2 – Faux

5.3 – Vrai ou Faux

5.4 – Faux

Question 6

Lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée, la traduction d'une demande internationale doit être fournie dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt (à savoir dans le courant du mois de mars 2018). Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (règle 160(1) et (2) CBE), et la poursuite de la procédure peut

être demandée (article 121(1) CBE et règle 135(1) CBE). Dans la procédure devant l'OEB, Juana doit être représentée par un mandataire agréé (article 133(2) CBE). Juana ne peut pas bénéficier d'une réduction de la taxe d'examen car elle n'a pas son domicile dans un État partie à la CBE et n'a pas non plus la nationalité d'un tel État (règle 6(4) CBE et article 14(4) CBE).

6.1 – Faux

6.2 – Vrai

6.3 – Vrai

6.4 – Faux

Question 7

Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément à la législation nationale (article 64(3) CBE). Le brevet donne au titulaire du brevet le droit d'empêcher les tiers d'utiliser l'invention protégée : il n'autorise pas automatiquement le titulaire du brevet à produire et à vendre l'objet protégé par le brevet. L'obligation de payer des taxes annuelles à l'OEB prend fin en 2017, lors du paiement de la taxe annuelle exigible au titre de l'année au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets (article 86(2) CBE).

7.1 - Faux

7.2 - Faux

7.3 - Faux

7.4 - Vrai

Question 8

L'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. L'OEB invitera notamment le demandeur à modifier la description et les revendications conformément à la règle 161(1) CBE peu

après l'entrée de la demande euro-PCT-M dans la phase européenne. Toute modification ou observation peut être produite dans un délai de six mois à compter de cette notification. Si, dans les pièces de la demande qui doivent servir de base à l'examen, une invention est revendiquée qui n'a pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, le demandeur sera invité à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour cette invention (règle 164(2)a CBE). En l'occurrence, le jeu de revendications comporte 35 revendications, si bien que des taxes de revendication sont exigibles conformément à la règle 162(1). Cependant, le défaut de paiement de ces taxes de revendication pour certaines revendications a pour conséquence juridique que les revendications correspondantes sont réputées abandonnées (règle 162(4) CBE). La demande n'est pas réputée retirée si le demandeur ne prend pas position aujourd'hui. Il peut prendre position jusqu'à l'expiration du délai fixé conformément à la règle 161(1) CBE.

8.1 - Vrai

8.2 - Vrai

8.3 - Faux

8.4 - Faux

Question 9

Le mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé au plus tard le 16 avril 2018 [6 décembre 2017 + 10 jours (règle 126(2) CBE) + 4 mois (article 108 CBE et règle 131(4) CBE) = 16 avril 2018]. Une demande est en instance, si elle a été rejetée et qu'aucun recours n'a encore été formé, jusqu'à l'expiration du délai de recours [6 décembre 2017 + 10 jours (règle 126(2) CBE) + 2 mois (article 108 CBE et règle 131(4) CBE) = 16 février 2018], (cf. également G 1/09). La révision préjudicielle ne peut jamais être accordée sur la base d'une requête subsidiaire même si cette dernière est de nature à répondre aux motifs de la décision de rejet (Directives, E-XI, 7.4.3). Si une révision préjudicielle est accordée, le demandeur doit réagir de

manière convaincante à tous les motifs de refus (nouveau par rapport à D1 et activité inventive par rapport à D2).

9.1 – Faux

9.2 – Vrai

9.3 – Faux

9.4 – Faux

Question 10

Une décision (par exemple de rejet d'une demande de brevet) ne peut pas être fondée sur des faits et preuves (tels qu'un nouveau document) au sujet desquels le demandeur n'a pas eu la possibilité de prendre position (article 113(1) CBE et G 4/92). La division d'examen peut décider, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de ne pas admettre des requêtes déposées pendant l'instruction de la demande, par exemple après que la citation à une procédure orale a été émise. Ce pouvoir d'appréciation est toutefois exercé en vertu de la règle 137(3) (cf. également Directives, H-II, 2.7.1), puisque le délai fixé conformément à la règle 116(1) et (2) CBE pour déposer des modifications concernant EP-S court encore. La division d'examen peut tenir la procédure orale en l'absence de la partie régulièrement citée (règle 115(2) CBE). La division d'examen se compose de trois examinateurs techniciens (article 18(2) CBE).

10.1 – Faux

10.2 – Faux

10.3 – Vrai

10.4 – Faux

Question 11

11.1 – Faux : la revendication I.1 porte sur une carafe alors que la demande décrit, dans son dernier paragraphe [015], un mode de réalisation dans lequel le couvercle est monté sur un porte-filtre qui est séparé d'une carafe sur laquelle il peut être monté. De plus, le paragraphe [014] mentionne un détecteur alternatif comprenant des électrodes submersibles qui n'incrémentent pas le compteur en réponse au déplacement du mécanisme de blocage. Certains modes de réalisation de la demande ne sont donc pas couverts par l'étendue de la revendication I.1.

11.2 – Vrai : la description de D1, au paragraphe [003], indique clairement qu'on fait glisser le clapet 105 pour ouvrir ou bloquer l'orifice 104 et que, quand le clapet 105 est en position ouverte, il est en contact avec le détecteur 116. La dernière phrase de ce paragraphe indique explicitement que l'incrémentation résulte du déplacement de la position fermée à la position ouverte. Le premier mode de réalisation de D1 ne divulgue pas la caractéristique distinctive de la revendication I.1, à savoir "un compteur configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse au mécanisme de blocage se déplaçant de la position ouverte à la position fermée".

11.3 – Faux : le deuxième mode de réalisation du document D1 divulgue une carafe (101) pour filtrer l'eau, comprenant : un couvercle (103), un orifice (104) fourni à travers ledit couvercle (103) ; un mécanisme de blocage (clapet 105) monté sur le couvercle (103) au niveau de l'orifice (104) et qui peut être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme ledit orifice, à une position ouverte ; un compteur configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse à une détection du mécanisme se déplaçant de la position ouverte vers la position fermée (paragraphe [004]), ledit mécanisme de blocage (clapet 105) pouvant pivoter dans le sens contraire des aiguilles d'une montre entre la position fermée et la position ouverte. Bien que la figure 2 indique que le clapet pivote dans le sens des aiguilles d'une montre, il est clair que la carafe divulguée dans le second mode de réalisation peut être vue de l'autre côté, comme c'est le cas pour la carafe représentée à

la figure 1, et que le clapet pivotera alors dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Ceci est également expliqué au paragraphe [007] de la description de la demande. La caractéristique "sens contraire des aiguilles d'une montre" ne limite pas l'étendue de la revendication I.2 puisque ce sens dépend de l'orientation de la carafe par rapport à l'observateur. Par conséquent, l'objet de la revendication I.2 n'est pas nouveau par rapport au second mode de réalisation du document D1.

11.4 – Vrai : le deuxième mode de réalisation du document D2 montre une carafe (201) pour filtrer l'eau, comprenant : un couvercle (203), un orifice (204) fourni à travers ledit couvercle (203) ; mais aucun mécanisme de blocage pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle ledit orifice se ferme, à une position ouverte (voir paragraphe [010], dernière phrase de D2). Par conséquent, l'objet de la revendication I.1 est nouveau par rapport au deuxième mode de réalisation du document D2.

Question 12

12.1 – Vrai : le deuxième mode de réalisation du document D2 divulgue une carafe (201) purifiant l'eau, comprenant : un couvercle (203), un orifice (204) fourni à travers ledit couvercle (203) ; mais aucun mécanisme de blocage pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme ledit orifice, à une position ouverte (cf. paragraphe [010], dernière phrase de D2). Par conséquent, la revendication II.1 est nouvelle par rapport au deuxième mode de réalisation du document D2.

12.2 – Voir ci-dessous : le troisième mode de réalisation du document D1 divulgue une carafe (101) pour filtrer l'eau, comprenant : un couvercle (103), un orifice (104) fourni à travers ledit couvercle (103) ; un mécanisme de blocage (clapet 105) monté sur le couvercle (103) au niveau de l'orifice (104) et pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme ledit orifice, à une position ouverte. Le troisième mode de réalisation de D1 divulgue un compteur, mais pas un compteur configuré pour s'incrémenter

automatiquement en réponse à l'ajout d'eau dans la carafe. À strictement parler, le compteur devrait être mentionné dans le préambule de la revendication II.1. Néanmoins, il est possible de considérer l'incrémement automatique du compteur comme une caractéristique en soi, de sorte que la présente formulation en deux parties serait également correcte. Pour cette raison, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'accorder les points pour les deux réponses.

12.3 – Faux : la caractéristique distinctive de la revendication II.1 est divulguée dans le premier mode de réalisation du document D2, à savoir un compteur (211) configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse à l'ajout d'eau dans la carafe (cf. paragraphe [008] de D2). Par conséquent, la formulation en deux parties n'est pas correcte par rapport au premier mode de réalisation du document D2.

12.4 – Voir ci-dessous : la revendication II.1 est formulée de telle manière que son objet est revendiqué comme un résultat à atteindre. De fait, la revendication II.1 revendique une solution au problème technique sous-jacent sans fournir le détail technique des caractéristiques essentielles requises pour y parvenir. En règle générale, les revendications qui tentent de définir l'invention par le résultat recherché ne devraient pas être autorisées, notamment si elles consistent uniquement à revendiquer le problème technique sous-jacent. Les caractéristiques techniques apportant la solution au problème technique doivent figurer dans la revendication indépendante. Puisqu'il manque dans la revendication II.1 au moins la définition d'un détecteur, cette revendication ne satisfait pas aux exigences de l'article 84, cf. Directives, F-IV, 4.10, et la réponse à la question 12.4 est "Vrai". Cependant, la réponse à l'affirmation 12.4 a été perçue comme assez difficile dans le cadre de l'examen préliminaire et il a été décidé d'accorder les points pour les deux réponses.

Question 13

13.1 – Voir ci-dessous : la demande ne divulgue pas explicitement un mode de réalisation ayant à la fois un détecteur pouvant servir à détecter le déplacement d'un clapet et un détecteur d'un niveau de liquide. Néanmoins, cet objet étant divulgué dans les revendications dépendantes, c'est-à-dire dans la demande telle que déposée, il est permis de modifier la description pour y inclure l'objet en question (Directives, F-IV, 6.6). Compte tenu de ces arguments, les deux réponses possibles sont considérées comme correctes. C'est pourquoi il a été décidé, à titre exceptionnel, d'accorder les points pour les deux réponses.

13.2 – Faux : le premier mode de réalisation de D2 divulgue une carafe (201) purifiant l'eau, comprenant : un couvercle (203), un orifice (conduit 204) fourni à travers ledit couvercle (203) ; un mécanisme de blocage (aube 213a et guide flexible 214 ; paragraphe [009] de D2) monté sur le couvercle (203) au niveau de l'orifice (204) et pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme ledit orifice (204), à une position ouverte ; comprenant un compteur configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse à l'ajout d'eau dans la carafe et comprenant en outre un détecteur configuré pour détecter le déplacement dudit mécanisme de blocage de ladite position ouverte vers ladite position fermée, ledit compteur étant configuré pour s'incrémenter en réponse à un signal reçu du détecteur (cf. paragraphe [009], signal transmis à chaque fois que le guide flexible 214 entre en contact avec l'aube de la turbine 213a et ferme ainsi l'orifice 204). Par conséquent, l'objet de la revendication II.2 n'est pas nouveau par rapport au premier mode de réalisation du document D2.

13.3 – Vrai : le premier mode de réalisation de D2 ne divulgue pas de moyen de rappel associé au mécanisme de blocage (aube de turbine 213a et guide flexible 214) pour engager le mécanisme de blocage dans la position fermée. Bien que le guide 214 soit flexible, la turbine tourne et s'arrête dans n'importe quelle position, et n'a aucun moyen de rappel pour la forcer à être en contact

avec le guide flexible. Par conséquent, l'objet de la revendication II.4 est nouveau par rapport au premier mode de réalisation du document D2.

13.4 – Vrai : le premier mode de réalisation de la demande comprend une carafe (1) pour filtrer l'eau, comprenant : un couvercle (3), un orifice (4) fourni à travers ledit couvercle (3) ; un mécanisme de blocage (5) monté sur le couvercle (3) au niveau de l'orifice (4) et pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme ledit orifice, à une position ouverte ; un compteur configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse à l'ajout d'eau dans la carafe ; et un détecteur (12) configuré pour détecter le mécanisme de blocage qui se déplace de la position ouverte à la position fermée, ledit compteur étant configuré pour s'incrémenter automatiquement en réponse à un signal reçu dudit détecteur (paragraphe [012] de la demande). Par conséquent, le premier mode de réalisation est couvert par l'étendue de la revendication II.2.

Question 14

14.1 – Vrai : il existe un fondement dans la demande à la fois pour le fait d'atteindre et de dépasser un niveau prédéterminé (cf. paragraphe [014] de la demande).

14.2 – Faux : le deuxième mode de réalisation du document D1 divulgue une carafe (101) pour filtrer l'eau, comprenant : un couvercle (103), un orifice (104) fourni à travers ledit couvercle (103) ; un mécanisme de blocage (105) monté sur le couvercle (103) au niveau de l'orifice (104) et pouvant être déplacé d'une position fermée, dans laquelle il ferme l'orifice, à une position ouverte ; un détecteur (116) pour détecter l'ajout d'eau dans la carafe ; un compteur (111) configuré pour s'incrémenter un réponse à la détection par le détecteur de l'ajout d'eau dans la carafe ; ledit détecteur étant configuré pour détecter l'ajout d'eau dans la carafe par détection du mécanisme de blocage se déplaçant de la position ouverte vers la position fermée (cf. paragraphe [004] divulguant le deuxième mode de réalisation de D1, puisque

le déplacement du mécanisme de blocage est adapté à la détection de l'ajout d'eau, cf. Directives, F-IV, 4.13). Par conséquent, l'objet de la revendication III.2 n'est pas nouveau par rapport à D1.

14.3 – Vrai : la caractéristique selon laquelle le compteur est configuré pour s'incrémenter en réponse à un signal reçu du détecteur peut être supprimée de la revendication III.2 puisqu'elle est désormais présente dans la revendication modifiée III.1 dont dépend la revendication III.2. Les caractéristiques de la revendication modifiée III.2 correspondent aux caractéristiques de la revendication II.2 (puisqu'elles comprennent toutes deux la caractéristique de la revendication indépendante dont elles dépendent).

14.4 – Vrai : le document D2 ne divulgue pas "un détecteur configuré pour détecter un niveau d'eau dans la carafe atteignant un niveau prédéterminé" ; dans D2, une quantité d'eau ajoutée dans la carafe est automatiquement détectée à l'aide d'une turbine. Il n'y a pas de divulgation de la détection d'un niveau d'eau et, par conséquent, l'objet de la revendication III.3 est nouveau par rapport au document D2.

Question 15

15.1 – Faux : la demande telle que déposée divulgue l'eau et un liquide conducteur, mais pas les liquides en général (cf. paragraphe [014]). Il n'y a donc pas de base pour cette généralisation et la revendication III.1 avec une telle modification ne satisferait pas aux exigences de l'article 123(2).

15.2 – Faux : la demande telle que déposée ne mentionne pas de turbine. Seul le document D2 mentionne une turbine. Le document D2 n'est pas un document compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3), l'exposé du document D2 ne peut pas non plus être considéré comme une antériorisation fortuite de la revendication III.1, et une turbine ne peut pas non plus être considérée comme de nature non technique (cf. G 1/03 et G 2/03).

Par conséquent, un disclaimer excluant cette caractéristique ne serait pas admissible selon l'article 123(2).

15.3 – Faux : le troisième mode de réalisation de la demande détecte l'ajout d'eau dans la carafe en détectant une élévation du niveau d'eau dans la carafe, pas en détectant un déplacement du moyen de blocage. Par conséquent, le troisième mode de réalisation de la demande n'est pas couvert par l'étendue de la revendication III.2.

15.4 – Vrai : aucun des modes de réalisation du document D1 ne divulgue "un moyen de rappel associé au mécanisme de blocage (5) pour engager le mécanisme de blocage dans la position fermée comme position au repos, et pour permettre son passage à la position ouverte sous l'action du courant de l'eau introduite dans la carafe à travers l'orifice". Par conséquent, l'objet d'une telle revendication modifiée est nouveau par rapport à D1. Un tel jeu de revendications modifié satisfait aux exigences de l'article 54 par rapport au document D1.

Question 16

16.1 – Faux : les revendications IV.1 et IV.2 ne se rapportent pas à des produits ayant un lien entre eux au sens de la règle 43(2)a) CBE puisque la carafe et le porte-filtre sont présentés comme des solutions alternatives (règle 43(2)c) CBE). Ils ne sont pas divulgués comme fonctionnant ensemble ou se complétant réciproquement (cf. Directives, F-IV, 3.2 i)).

16.2 – Faux : les revendications IV.1 et IV.2 ne se rapportent pas à différentes utilisations d'un dispositif au sens de la règle 43(2)b) CBE ; elles portent plutôt sur des solutions alternatives. La différence réside dans le dispositif lui-même et non dans son usage.

16.3 – Faux : pour qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, la règle 44(1) CBE dispose qu'il faut que les deux inventions aient un ou plusieurs

éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. Un élément technique particulier est un élément qui détermine une contribution de l'invention revendiquée, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique. En l'espèce, la cartouche filtrante est connue (cf. introduction de la demande) et ne peut donc pas être considérée comme un élément technique particulier. Par conséquent, le fait que cet élément soit présent ou non dans les deux revendications est sans importance lorsque l'on détermine si l'invention satisfait à l'exigence d'unité.

16.4 – Vrai : les revendications IV.1 et IV.2 ont la même caractéristique distinctive. Cette caractéristique n'est pas divulguée dans D1. Comme nous l'avons noté plus haut, la règle 44(1) CBE dispose que, pour qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, les deux inventions doivent contenir le même élément technique particulier déterminant une contribution de l'invention revendiquée, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique. La caractéristique technique commune, en l'espèce, peut être considérée comme étant la caractéristique distinctive des deux revendications.

Question 17

17.1 – Vrai : un mécanisme de blocage qui pivote en direction de la base de la carafe quand il se déplace de la position fermée vers la position ouverte, et qui est associé à un moyen de rappel permettant ce déplacement en réponse à un courant d'eau permet au mécanisme de blocage de s'ouvrir automatiquement sous l'action du courant d'eau. Cet effet technique des caractéristiques distinctives trouve son fondement dans le paragraphe [009] de la demande.

17.2 – Vrai : le paragraphe [009] de la demande indique que le moyen de rappel qui permet au mécanisme de blocage de passer à la position ouverte sous l'action du courant d'eau fournit une carafe qui peut être remplie sans

utiliser les deux mains. Ceci résout le problème consistant à fournir une carafe facile à manipuler lors du remplissage.

17.3 – Faux : le couvercle divulgué dans le document D3 peut être utilisé sur de nombreuses carafes différentes, y compris des filtres à eau (voir paragraphe [001] de D3). Par conséquent, l'affirmation selon laquelle D3 ne porte pas sur un couvercle utilisé avec un dispositif de filtration est incorrecte. De plus, les avantages apportés par D3, qui consistent à rendre la carafe plus facile à manipuler lors du remplissage, sont également applicables à la carafe décrite dans D1.

17.4 – Faux : la revendication V.1 ne répond pas au problème technique objectif consistant à fournir un mécanisme de blocage pour un couvercle de filtre s'ouvrant uniquement en réponse à un courant d'eau. Le mécanisme de blocage selon la revendication V.1 pourrait, par exemple, s'ouvrir en réponse à toute autre force externe comparable dirigée vers le bas, notamment celle qu'exercerait la main d'un utilisateur.

Question 18

18.1 – Vrai : puisque la caractéristique distinctive 3 consiste à détecter que l'eau dans la carafe atteint un niveau prédéterminé (paragraphe [014] de la demande), le niveau de l'eau dans la carafe est une indication d'une quantité d'eau dans la carafe.

18.2 – Faux : la caractéristique distinctive 3 fournit une indication d'une quantité d'eau dans la carafe plutôt qu'elle n'indique explicitement le nombre de fois où de l'eau est ajoutée dans la carafe. Par conséquent, la caractéristique 3 ne répond pas au problème de savoir comment déterminer plus précisément le nombre de fois où de l'eau est ajoutée dans la carafe.

18.3 – Faux : le paragraphe [014] de la description divulgue la possibilité que des faux positifs soient générés par le détecteur de la caractéristique distinctive 3 lorsque, par exemple, la carafe est manipulée pour verser de

l'eau, c'est-à-dire pas seulement lorsque de l'eau est ajoutée dans la carafe. Par conséquent, la caractéristique 3 ne répond pas au problème technique objectif consistant à fournir un dispositif pouvant seulement générer un signal pour incrémenter un compteur en réponse à l'ajout d'eau dans la carafe.

18.4 – Vrai : aucun des documents cités (D1 à D3) ne suggère de fournir un détecteur de niveau d'eau pour déterminer si de l'eau est ajoutée dans une carafe. Par conséquent, il ne serait pas évident de parvenir à un tel détecteur en combinant les enseignements de ces documents.

Question 19

19.1 – Faux : il n'y a pas de détecteur de niveau d'eau dans la revendication VI.1 et par conséquent, la présence d'un détecteur de niveau d'eau dans D4 n'est pas un argument valable pour considérer le document D4 comme l'état de la technique le plus proche de la revendication VI.1.

19.2 – Faux : le document D4 n'est pas le seul à répondre au problème technique consistant à améliorer la précision d'un moyen de détection du niveau d'épuisement d'un filtre ; le document D2 répond également à ce problème technique (cf. paragraphes 3 et 4 de D2). Par conséquent, il ne s'agit pas d'un argument valable pour considérer le document D4 comme l'état de la technique le plus proche de la revendication VI.1.

19.3 – Faux : le document D2 divulgue également un mécanisme de blocage (guide flexible 214 et aube de turbine 213a, cf. paragraphe [009]) qui s'ouvre en pivotant vers ladite carafe (cf. premier mode de réalisation dans lequel les aubes de la turbine pivotent vers la carafe sous l'action de l'eau). De plus, D3 divulgue un couvercle de récipient utilisé sur une carafe (cf. paragraphe [001]) avec un mécanisme de blocage qui s'ouvre en pivotant vers la base de la carafe (cf. figure 3). Par conséquent, D4 n'est pas le seul document à divulguer une carafe ayant un mécanisme de blocage qui se déplace vers une

position ouverte en pivotant vers la base, et il ne s'agit pas d'un argument valable pour considérer le document D4 comme l'état de la technique le plus proche de la revendication VI.1.

19.4 – Faux : le mode de réalisation représenté à la figure 2 du document D4 fournit un mécanisme de blocage qui peut être ouvert à l'aide d'un robinet. Par conséquent, le problème technique objectif consistant à fournir une carafe qui permet le remplissage de la carafe sans avoir besoin de déplacer manuellement le couvercle n'est pas un problème technique au vu de la carafe selon D4.

Question 20

20.1 – Faux : le problème technique objectif consiste à fournir un moyen de remplacement pour déterminer le niveau d'épuisement d'une cartouche filtrante et le document D1 divulgue effectivement un moyen de remplacement. Un tel moyen de remplacement peut être moins précis, mais avoir d'autres avantages. Une solution alternative n'a pas besoin d'être meilleure à tous égards pour être choisie, dans certaines circonstances, par la personne du métier.



















20.2 – Vrai : ni D4 ni le troisième mode de réalisation de D1 ne fournissent un détecteur configuré pour détecter ledit mécanisme de blocage se déplaçant de la position ouverte à la position fermée. Le troisième mode de réalisation de D1 présente un compteur incrémenté manuellement, tandis que D4 détecte un niveau d'eau dans la carafe. Par conséquent, une combinaison de D4 et du troisième mode de réalisation de D1 ne fournirait pas une carafe selon la revendication VI.1.

20.3 – Faux : remplacer le couvercle de D4 par celui de D2 n'aboutirait pas à une carafe selon l'objet de la revendication VI.1 car le couvercle de D2 n'a pas de moyen de rappel pour rappeler le mécanisme de blocage en direction

de la position fermée. Par conséquent, une combinaison de D4 et du couvercle de D2 ne fournirait pas une carafe selon la revendication VI.1.

20.4 – Vrai : le document D3 divulgue un couvercle pour tout récipient facile à remplir. Bien que ce couvercle puisse être utilisé sur une carafe filtrante, le document ne divulgue pas de moyen de déterminer le niveau d'épuisement d'un filtre et de ce fait, une personne du métier cherchant un autre moyen d'y parvenir ne ferait pas appel à ce document.

Antwortblatt / Answer sheet / Feuille de réponses

Anweisung zum Ausfüllen des Antwortblatts		Instructions on how to fill in the answer sheet		Instructions pour remplir la feuille de réponses	
Füllen Sie das Feld so aus: 	Füllen Sie das Feld NICHT so aus:     	Fill in the field this way: 	DO NOT fill in the field this way:     	Remplir le champ de la façon suivante: 	NE PAS remplir le champ de la façon suivante:     
1. Verwenden Sie einen schwarzen mittelweichen HB Bleistift		1. Use a black medium soft HB pencil		1. Utiliser un crayon noir à mine moyenne HB	
2. Entfernen Sie unbeabsichtigte Markierungen vollständig		2. Erase any unintended marks completely		2. Gommer complètement toutes marques involontaires	
3. Knicken Sie dieses Blatt nicht		3. Do not bend this sheet		3. Ne pas plier cette feuille	

Frage Question Question	AUSSAGE / STATEMENT / AFFIRMATION							
	1		2		3		4	
	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse
1	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
2	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
3	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
4	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
6	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
7	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
8	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
9	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
10	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
11	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
12	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
14	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
15	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
16	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
17	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
18	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
19	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
20	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>